



**AUTORISATION DE CIRCULER  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2019 -78**

Pétitionnaire : Mireille BALBI

Adresse : 30 rue d'Alexandre – 64600 ANGLET

Nature de la demande : circulation dans le cœur du Parc National des Pyrénées,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée de Caunterets

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Françoise Arrosères, service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le III de l'article 15 du décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « peuvent être réglementés par le Directeur de l'établissement public, les activités sportives et de loisir en milieu naturel qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels »,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-19-2 du Code de l'Environnement (NOR : *DEVL120759A*),

Vu la demande datée du 3 mars 2019 présentée par Madame Mireille BALBI,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 - Activités

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Madame Mireille BALBI à randonner dans la zone cœur du Parc national (vallée de Caunterets) avec un âne.

### Article 2 – Prescriptions

Cette autorisation sera mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le pétitionnaire s'engage à respecter les règles d'utilisation des sentiers étroits en partage avec les randonneurs à pied,
- le pétitionnaire s'engage à respecter le partage du pacage de nuit et à éviter tout conflit avec les éleveurs bergers et vachers,
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation du Parc national des Pyrénées (interdiction des chiens, interdiction de feux, déchets, réglementation du bivouac, etc.) en zone cœur du parc national,
- le pétitionnaire s'engage à fournir tous documents propres aux aspects sanitaires dans le cadre d'introduction d'animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,
- la randonnée avec l'âne s'effectuera principalement sur les sentiers appropriés pour éviter toute dégradation de milieux fragiles.

### Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le trajet de la randonnée autorisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées est le suivant :

- le 31 mai 2019 : départ du Pont d'Espagne vers le refuge du Wallon-Marcadau
- le 1er juin 2019 : retour au Pont d'Espagne dans l'après-midi.

### Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

### Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcpyrenees.fr](http://www.pyrenees-parcpyrenees.fr) .

Fait à Tarbes, le 19 mars 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées

La directrice adjointe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

A. MESTRES